



COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

T-ES(2015)17_fr

7 octobre 2015

COMITÉ DE LANZAROTE

Comité des Parties à la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (T-ES)

.....

Rapport

12^e réunion

Strasbourg, 15-17 juin 2015

Établi par le Secrétariat du Comité de Lanzarote

1. Le Comité des Parties (ci-après « le Comité de Lanzarote » ou « le Comité ») à la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (ci-après « la Convention de Lanzarote » ou « la Convention ») a tenu sa 12^e réunion du 15 au 17 juin 2015 à Strasbourg. L'ordre du jour de la réunion, tel qu'il a été adopté, figure à l'Annexe I. La liste des participants fait l'objet de l'Annexe II.

1. OUVERTURE DE LA REUNION, ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR ET RAPPORT SUR L'ETAT DES RATIFICATIONS DE LA CONVENTION DE LANZAROTE

2. M. GUÐBRANDSSON (Islande), Président du Comité de Lanzarote, ouvre la réunion en se félicitant de l'entrée en vigueur de la Convention à Chypre et en Pologne. La Convention de Lanzarote compte à présent 36 Parties.

3. Le Comité prend acte des avancées dans la procédure de ratification¹ de la Convention de Lanzarote par la République tchèque, la Hongrie et le Liechtenstein, ainsi que de l'intérêt de la Tunisie pour ladite Convention.

2. SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION DE LANZAROTE

2.1 Conclusion de l'analyse des réponses à la question 14 du questionnaire thématique : « Enquêtes et procédures adaptées aux enfants »

4. M. GUÐBRANDSSON rappelle que, lors de sa précédente réunion, le Comité n'a pas eu le temps de finaliser l'examen des points soulevés par Mme CASTELLO-BRANCO (Portugal), Rapporteuse sur la question 14 (justice adaptée aux enfants) (articles 30§2, 32 et 36§2 de la Convention).

5. En conséquence, Mme CASTELLO-BRANCO termine la présentation des observations résultant de son analyse des réponses à la question 14. Elle invite les Etats Parties à vérifier si leurs réponses pourraient être complétées par d'éventuelles précisions spécifiquement liées au cercle de confiance, car la plupart des réponses restent très générales.

6. M. GUÐBRANDSSON remercie Mme CASTELLO-BRANCO de s'être employée à étudier dans le détail un sujet aussi vaste. Il rappelle, toutefois, la nécessité de centrer le rapport de mise en œuvre sur les principaux éléments soulevés dans la question 14 concernant le seul point de vue du cercle de confiance.

7. Le comité convient que les commentaires sur les observations de la Rapporteuse devront avoir été communiqués, avant le 15 juillet 2015, à l'adresse suivante : lanzarote.committee@coe.int.

2.2 Examen du projet révisé de 1^{er} rapport de mise en œuvre sur « La protection des enfants contre les abus sexuels commis dans le cercle de confiance : cadres juridique et judiciaire »

8. Le Comité poursuit son examen du projet de 1^{er} rapport de mise en œuvre.

¹ Les informations sur les nouvelles signatures/ratifications sont régulièrement publiées à la une de l'actualité de la page web de la Convention de Lanzarote (www.coe.int/lanzarote). Un tableau actualisé des signatures/ratifications ainsi que la liste des déclarations et des réserves à la Convention de Lanzarote sont disponibles sur la page web du Bureau des traités du Conseil de l'Europe (<http://conventions.coe.int>).

9. Il approuve la structure proposée pour le document. Il approuve également l'approche générale qui a été adoptée et qui consiste à présenter dans chaque section thématique une vue d'ensemble comparative des situations dans les 26 Etats parties suivis, avec, en annexe, un résumé des informations propres à chaque pays sous forme de tableau. Elle permet de mettre en évidence les pratiques encourageantes recensées par le Comité pour une mise en œuvre efficace de la Convention, d'indiquer les faiblesses qu'il a relevées et de recommander les mesures à prendre par les Etats parties pour améliorer ou renforcer la protection des enfants contre les abus sexuels dans le cercle de confiance.

10. Par ailleurs, le Comité décide d'employer trois verbes distincts dans ses recommandations aux Parties. En effet, l'emploi des verbes « demander instamment », « envisager » et « inviter » correspond à différents types de recommandations que le Comité de Lanzarote adresse aux Parties, selon les niveaux d'urgence, pour qu'ils mettent leur législation et/ou leurs pratiques en conformité avec la Convention.

11. Le Comité approuve, moyennant quelques modifications mineures, le texte de l'introduction et décide de ne pas le réexaminer ultérieurement.

12. Le Comité approuve l'approche générale adoptée dans la partie du rapport consacrée à l'incrimination des abus sexuels d'enfants commis dans le cercle de confiance. Plusieurs membres du Comité apportent des précisions et formulent des observations sur certains aspects de cette partie. Le Comité note, en particulier, que certains pays vont fournir des informations supplémentaires (textes juridiques ou décisions de justice, par exemple) pour montrer que les recommandations qui leur sont adressées sont à supprimer.

13. Le Comité commence l'évaluation de la partie du rapport concernant la collecte des données sur les abus sexuels d'enfants commis dans le cercle de confiance, mais ne peut l'achever faute de temps.

14. Le Comité n'a pas le temps d'examiner le reste du rapport.

15. Le Comité convient que les modifications à apporter au texte actuel du rapport (y compris les annexes) doivent être envoyées avant le 15 juillet 2015 à l'adresse suivante : lanzarote.committee@coe.int. Il charge le Secrétariat de finaliser le projet de rapport en tenant compte de ces modifications, ainsi que de tout complément d'information reçu en temps voulu avant la prochaine réunion et du résultat des discussions tenues sur les observations de la Rapporteuse examinées au cours de la présente et des précédentes réunions. Le Comité rappelle que le rapport dans son ensemble doit être adopté lors de la prochaine réunion et fait observer que le calendrier indicatif du 1^{er} cycle de suivi est à modifier en conséquence (voir l'annexe III).

3. ECHANGE D'INFORMATIONS, D'EXPERIENCES ET DE BONNES PRATIQUES

3.1 Poursuite de l'examen et adoption du projet d'avis et de sa note explicative sur l'article 23 de la Convention de Lanzarote relatif à la « sollicitation d'enfants à des fins sexuelles » (Grooming)

16. Le Président rappelle que, lors de sa précédente réunion (11^e réunion, 17-19 mars 2015), le Comité a approuvé le texte de l'avis à l'exception d'un paragraphe, et n'a pas eu le temps d'examiner le projet de note explicative.

17. Le Comité reprend l'examen du paragraphe restant et, faute de consensus, procède à un vote.
18. M. POUTIERS, Secrétaire du Comité de Lanzarote, rappelle les procédures de vote, telles qu'énoncées dans les [Règles de procédure](#) et en particulier, les points suivants : seuls les 36 membres du Comité de Lanzarote peuvent voter, la mise au vote nécessite que le quorum soit atteint et les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix exprimées (voix des membres votant pour ou contre ; les membres qui s'abstiennent sont considérés comme n'ayant pas exprimé leur voix – voir la Règle 18).
19. Selon ces règles de vote, l'inclusion de l'option 1² dans l'avis est rejetée (15 voix pour, 12 voix contre et 4 abstentions ; sur 27 voix exprimées, la majorité des deux tiers est égale à 18).
20. L'option 2 donne lieu à un amendement soumis par la Belgique. Le Comité procède d'abord au vote sur l'amendement (Règle 14§2), lequel est adopté (22 voix pour, 3 voix contre et 6 abstentions ; sur 25 voix exprimées, la majorité des deux tiers est égale à 17) ; il vote ensuite sur l'inclusion dans l'avis du texte de l'option 2, tel que modifié³. L'inclusion est approuvée (24 voix pour, 2 voix contre et 5 abstentions ; sur 26 voix exprimées, la majorité des deux tiers est égale à 18).
21. Le Comité procède ensuite à l'examen approfondi de la note explicative de son Avis sur l'article 23.
22. Finalement, il adopte par acclamation le texte de l'ensemble de l'Avis et de sa note explicative figurant à l'annexe IV.

3.2 Présentation des résultats de la 1^{ère} réunion du groupe de travail sur les tendances en matière d'exploitation et d'abus sexuels à l'encontre des enfants

23. Mme DE CRAIM (Belgique), membre du Groupe de travail sur les tendances en matière d'exploitation et d'abus sexuels à l'encontre des enfants, présente les résultats de la première réunion du groupe (18 mai 2015). Le Groupe de travail a identifié les sept tendances suivantes : images et matériels autoproduits ; contrainte et chantage sexuels ; retransmission en direct de faits d'exploitation et d'abus sexuels concernant des enfants ; échanges de propos sexuels et la textopornographie (sexting) ; utilisation abusive de services d'hébergement ; anonymat et cryptage de données / utilisation du darknet ; exploitation sexuelle d'enfants à des fins commerciales. Le Groupe de travail a commencé d'analyser chacune de ces tendances, leurs conséquences sur les enfants et la manière de les contrer au mieux. Il a décidé d'examiner à sa prochaine réunion si et comment ces tendances sont toutes couvertes par la Convention de Lanzarote et par la Directive de l'UE relative à la lutte contre les abus sexuels, et l'exploitation sexuelle des enfants, ainsi que la pédopornographie. Il entend également identifier les bonnes pratiques et les mesures qui pourraient permettre de s'attaquer à ces phénomènes.
24. Mme DE CRAIM ajoute que le Groupe de travail demande au Comité la possibilité d'inviter la Commission européenne à ses prochaines réunions, car il lui semble essentiel de prendre en considération les idées de l'UE dans ce domaine. D'autre part, le Groupe de travail demande la possibilité de tenir une troisième réunion au début 2016 (la deuxième étant déjà

² Option libellée comme suit : « Les Etats peuvent également envisager d'ériger en infraction pénale la sollicitation par un adulte, par le biais des technologies d'information et de communication, d'une personne qu'il estime être un enfant, dans le but de commettre un abus sexuel » (*traduction non officielle*)

³ Option libellée comme suit : « Les Etats peuvent envisager d'encourager des mesures répressives pour prévenir les abus sexuels, y compris le « grooming » en ligne, contre des enfants par le biais de technologies d'information et de communication. » (*traduction non officielle*)

prévue pour le 8 septembre 2015), après la publication en décembre 2015 de deux importantes études de la Commission européenne (sur la transposition de la Directive de l'UE par les Etats membres) et d'Europol et de l'International Watch Foundation.

25. Le Président remercie Mme DE CRAIM et le Groupe de travail pour les importants travaux déjà menés et les perspectives encourageantes sur des questions d'actualité revêtant un grand intérêt pour la protection des enfants dans le monde numérique. Le Comité approuve la tenue d'une troisième réunion début 2016 et convient d'inviter la Commission européenne aux prochaines réunions.

3.3 Activités d'organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales

3.3.1 Echange de vues avec Mme Marta SANTOS PAIS, représentante spéciale du Secrétaire Général de l'ONU chargée de la question de la violence à l'encontre des enfants

26. Le Comité entend une communication de Mme SANTOS PAIS, Représentante spéciale du Secrétaire Général de l'ONU sur la violence à l'encontre des enfants. Dans l'échange de vues qui suit, elle insiste, en particulier, sur l'influence très positive qu'ont sur les pays du monde entier aussi bien la Convention de Lanzarote que la campagne UN sur CINQ. Elle appelle également l'attention sur l'étude que vient d'effectuer son Bureau intitulée [Releasing Children's Potential and Minimizing Risks - ICTs, the Internet and Violence against Children](#) (libérer le potentiel des enfants et minimiser les risques – les TIC, l'internet et la violence contre les enfants). Enfin, elle encourage le Comité à coopérer avec son Bureau pour faire de l'objectif final, à savoir mettre un terme à toute la violence contre les enfants, une priorité du programme mondial pour l'après-2015 – ce que le Comité approuve.

27. Le Président remercie Mme SANTOS PAIS de sa communication stimulante et souligne l'adhésion du Comité aux travaux qu'elle mène. Il rappelle aux participants qu'ils sont invités à assister à la [5^e Table ronde interrégionale de haut niveau sur la violence à l'encontre des enfants](#) qui se tiendra immédiatement après la réunion (18-19 juin 2015). Il précise que cette Table ronde, organisée par Mme SANTOS PAIS, réunit chaque année des organisations et des institutions régionales pour faire le point sur la situation et promouvoir de nouvelles avancées en matière de prévention et d'élimination de toutes les formes de violence à l'encontre des enfants.

3.3.2 Présentation par Mme Turid HEIBERG, Chef de l'Unité des enfants en situation de risque du Conseil des Etats de la mer Baltique (CEMB) sur les activités du CEMB relatives à la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels

28. Le Comité entend une communication de Mme HEIBERG, Chef de l'Unité des enfants au Secrétariat du Conseil des Etats de la mer Baltique (CEMB). Suit un échange de vues dans lequel elle met tout particulièrement l'accent sur le [projet ROBERT](#) qui entend sécuriser les interactions en ligne pour les enfants et les jeunes. Elle souligne que le CEMB est prêt à coopérer avec le Comité de Lanzarote sur ce sujet de préoccupation commun et qu'il souhaite participer plus activement aux travaux menés par le Comité.

29. Le Président remercie Mme HEIBERG d'avoir fait part des travaux réalisés par le CEMB qui, à n'en pas douter, sont en accord avec le mandat du Comité de Lanzarote. Le Comité décide d'inviter le CEMB en tant qu'observateur à ses prochaines réunions.

3.4 Echange de vues avec M. Matthew McVARISH sur la prescription (article 33 de la Convention de Lanzarote)

30. Le Comité entend une présentation de M. McVARISH et tient un échange de vues avec ce militant, victime d’abus sexuels quand il était enfant et qui a entamé ses activités de sensibilisation en 2008 par l’écriture d’une pièce de théâtre intitulée “To Kill a Kelpie”, inspirée de sa propre expérience d’abus sexuels par un oncle. Il explique aussi son projet [Road to Change](#) pour lequel, de mai 2013 à février 2015, il a parcouru plus de 10 000 miles à pied à travers l’Europe pour encourager tous les gouvernements européens à abolir les délais de prescription pour les abus sexuels sur des enfants. Il souligne que, pour déposer une plainte, les victimes doivent d’abord surmonter leur traumatisme psychologique, puis toute une série d’obstacles dans leur environnement, ce qui fait qu’il est extrêmement difficile de parler de l’abus sexuel. Il estime donc que la prescription est un seuil de signalement que la vaste majorité des victimes n’atteindra jamais. Il demande en conséquence au Comité de Lanzarote de réexaminer l’article 33 de la Convention⁴ qui traite de cette question.

31. Le Président remercie M. McVARISH de sa très précieuse et poignante contribution aux travaux du Comité. Pour Mme SCAPPUCCI, Secrétaire exécutive du Comité de Lanzarote, le Comité pourrait envisager le suivi de cet échange de vues lors d’une prochaine réunion ; le Comité souscrit à sa suggestion. D’autre part, elle rappelle aux participants qu’ils sont invités à la projection du film tiré de la pièce “To Kill a Kelpie” qui sera suivie d’un débat avec M. McVARISH, le 17 juin 2015 en soirée.

3.5 Informations actualisées sur les initiatives de la Campagne UN sur CINQ

32. Mme FATALIYEVA, Rapporteuse générale sur les enfants auprès de l’Assemblée parlementaire du Conseil de l’Europe et Représentante de la Commission des questions sociales, de la santé et du développement durable, informe le Comité de Lanzarote que le Réseau de l’APCE des parlementaires de référence contre la violence sexuelle à l’égard des enfants a tenu sa 22e réunion (23 avril 2015), conjointement avec la Commission de la Culture, de la science, de l’éducation et des médias, sur le thème « Education sexuelle et socialisation : un moyen de prévenir la violence sexuelle à l’égard des enfants » et sa 23^e réunion (20 mai 2015, Chisinau, Moldova) sur le thème « Des stratégies et des mécanismes pour protéger les enfants contre les abus sexuels, la traite et l’exploitation sexuelle ». Les entretiens avec les experts et les comptes rendus détaillés des réunions sont disponibles sur le site web UN sur CINQ⁵.

33. Mme FATALIYEVA fait également le point sur le projet de Chypre, dans le cadre duquel vient d’être engagé un programme de formation d’un an destiné à des acteurs clés, notamment des professionnels de différents horizons (juges, procureurs, police, services sociaux, etc.).

34. Par ailleurs, dans le contexte des suites données à la campagne UN sur CINQ, le Comité est informé que le Comité des Ministres du Conseil de l’Europe a décidé, le 12 mai 2015, d’instituer une Journée européenne pour la protection des enfants contre l’exploitation et les abus sexuels. Cette Journée sera célébrée chaque année, le 18 novembre, dans tous les Etats membres du Conseil de l’Europe par des activités de sensibilisation avec une forte participation de la société civile.

⁴ L’article 33 de la Convention de Lanzarote est ainsi libellé : « Chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour que le délai de prescription pour engager des poursuites du chef des infractions établies conformément aux articles 18, 19, paragraphe 1. a et b, et 21, paragraphe 1.a et b, continue de courir pour une durée suffisante pour permettre l’engagement effectif des poursuites, après que la victime a atteint l’âge de la majorité, et qui est proportionnelle à la gravité de l’infraction en question. »

⁵ http://www.coe.int/t/dg3/children/1in5/pace/meetings_FR.asp?

3.6 Participation du Comité de Lanzarote à des manifestations extérieures : bilan

35. Faute de temps, le Comité reporte l'examen de ce point à sa prochaine réunion.

4. QUESTIONS PROCEDURALES

4.1 Révision des règles de procédure du Comité de Lanzarote

36. Faute de temps, le Comité reporte l'examen de ce point à sa prochaine réunion.

4.2 Nomination de rapporteurs pour les questions 3, 5, 8, et 9b du Questionnaire Thématique

37. Faute de temps, le Comité reporte l'examen de ce point à sa prochaine réunion.

5. DATES DE LA PROCHAINE REUNION

1^{er} au 4 décembre 2015⁶

⁶ Cette date est arrêtée après la réunion, en remplacement des 13, 14 et 15 octobre 2015. De fait, puisque le Comité doit adopter son 1^{er} rapport de suivi lors de sa 13^e réunion, il est possible d'ajouter un jour de plus à la prochaine réunion et de la reporter à la période du 1^{er} au 4 décembre 2015 (4 jours), ce qui laissera suffisamment de temps pour finaliser, examiner et adopter le projet complet.

Annexe I

Ordre du jour

- 1. Ouverture de la réunion, adoption de l'ordre du jour et rapport sur l'état des ratifications de la Convention de Lanzarote**

- 2. Suivi de la mise en œuvre de la Convention de Lanzarote**
 - 2.1 Conclusion de l'analyse des réponses à la question 14 du questionnaire thématique : « Enquêtes et procédures adaptées aux enfants »
 - 2.2 Examen du projet révisé de 1^{er} rapport de mise en œuvre sur « La protection des enfants contre les abus sexuels commis dans le cercle de confiance : cadres juridique et judiciaire »

- 3. Echange d'informations, d'expériences et de bonnes pratiques**
 - 3.1 Poursuite de l'examen et adoption du projet d'avis et de sa note explicative sur l'article 23 de la Convention de Lanzarote relatif à la « sollicitation d'enfants à des fins sexuelles » (*Grooming*)
 - 3.2 Présentation des résultats de la 1^{re} réunion du groupe de travail sur les tendances en matière d'exploitation et d'abus sexuels à l'encontre des enfants
 - 3.3 Activités d'organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales
 - 3.3.1 Echange de vues avec Mme Marta SANTOS PAIS, représentante spéciale du Secrétaire Général de l'ONU chargée de la question de la violence à l'encontre des enfants
 - 3.3.2 Présentation par Mme Turid HEIBERG, Chef de l'Unité des enfants en situation de risque du Conseil des Etats de la mer Baltique (CBSS) sur les activités du CBSS relatives à la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels
 - 3.4 Echange de vues avec M. Matthew McVARISH sur la prescription (article 33 de la Convention de Lanzarote)
 - 3.5 Informations actualisées sur les initiatives de la Campagne UN sur CINQ

- 3.6 Participation du Comité de Lanzarote à des manifestations extérieures : bilan
- 3.6.1 M. Bragi GUÐBRANDSSON – [31^e Symposium international sur l'enfance maltraitée](#), 23-26 mars 2015, Huntsville, Alabama
 - 3.6.2 M. Stevan POPOVIC – Séminaire sur la promotion d'environnements sportifs sûrs et sains, projet pour un sport sain pour les jeunes sportifs (« Pro Safe Sport for Young Athletes »), 28 avril 2015, Minsk
 - 3.6.3 Mme Tiziana ZANNINI – Conférence de clôture du projet pour un sport sain pour les jeunes sportifs, 4 mai 2015, Rome
 - 3.6.4 Mme Ina VERZIVOLLI – 2^e réunion du Comité d'experts sur la Stratégie du Conseil de l'Europe sur les droits de l'enfant 2016-2019 (DECS-ENF), 12-13 mai 2015, Strasbourg
 - 3.6.5 Mme Maria José CASTELLO-BRANCO – Congrès du Bureau international catholique de l'enfance (BICE) sur « La protection des enfants contre les abus sexuels », 20 mai 2015, Paris

4. Questions procédurales

- 4.1 Révision des règles de procédure du Comité de Lanzarote
- 4.2 Nomination de rapporteurs pour les questions 3, 5, 8, et 9b du Questionnaire Thématique

5. Dates de la prochaine réunion

Annexe II

Liste des participants

1. MEMBERS / MEMBRES

STATE PARTIES TO THE CONVENTION / ETATS PARTIES A LA CONVENTION

ALBANIA / ALBANIE

Ms Ina VERZIVOLLI
Chairperson
State Agency on protection of Children's Rights
Ministry of Social Welfare and Youth

ANDORRA / ANDORRE

Mme Rebeca ARMENGOL ASENJO
(Apologised / Excusée)
Psychologue
Département responsable de l'aide sociale à
l'enfance et à la famille
Ministère de la Santé et du Bien-être social

Mme Aurembiaix SEMIS FOIXENCH
Travailleur social
Département responsable de l'aide sociale à
l'enfance et à la famille
Ministère de la Santé et du Bien-être social

Mme Cristina CANALES CERVERA
Travailleur social
Département responsable de l'aide sociale à
l'enfance et à la famille
Ministère de la Santé et du Bien-être social

AUSTRIA / AUTRICHE

Ms Martina KLEIN
Public Prosecutor
Public Prosecution Service Vienna

BELGIUM / BELGIQUE

Ms Christel DE CRAIM
Acting Head of Service
Service for Criminal Policy
Ministry of Justice

BOSNIA AND HERZEGOVINA / BOSNIE- HERZEGOVINE

Ms Tijana BOROVIČANIN-MARIĆ
Ministry for Human Rights and Refugees

BULGARIA / BULGARIE

Ms Petya DIMITROVA
State Expert
State Child Policy Directorate
State Agency for Child Protection

CROATIA / CROATIE

Ms Sanja NOLA
(Apologised / Excusée)
Assistant Minister
Directorate for Criminal Law
Ministry of Justice

Ms Ana KORDEJ
Head of Sector
Directorate for Criminal Law
Ministry of Justice

CYPRUS / CHYPRE

Ms Hara TAPANIDOU
Head of Department for Family and Child Affairs
Social Services
Ministry of Labour and Social Affairs

DENMARK / DANEMARK

Ms Malene DALGAARD
Head of Section
Criminal Law Division
Ministry of Justice

FINLAND / FINLANDE

Ms Satu SISTONEN
(Apologised / Excusée)
Legal Officer
Legal Service
Unit for Human Rights Courts and Conventions
Ministry for Foreign Affairs

Mr Janne KANERVA
Counsellor of Legislation
Law Drafting Department
Ministry of Justice

FRANCE

M. Francis STOLIAROFF
Adjoint au chef de la mission pour les négociations
Direction des affaires criminelles et des grâces
Ministère de la justice

GEORGIA / GÉORGIE

Ms Maka PERADZE
Head of Project Management Division
International Relations Department
Ministry of Internal Affairs

GREECE / GRÈCE

Mr George NIKOLAIDIS
Director
Department of Mental Health and Social Welfare
Centre for the Study and Prevention of Child
Abuse and Neglect
Institute of Child Health

ICELAND / ISLANDE

Mr Bragi GUÐBRANDSSON
(*Chairperson / Président*)
General Director
Government Agency for Child Protection

ITALY / ITALIE

Ms Tiziana ZANNINI
Head of the Division for General and Social Affairs
Department for Equal Opportunities
Presidency of the Council of Ministers

LATVIA / LETTONIE

Ms Indra GRATKOVSKA
Director
Department of Criminal Law
Ministry of Justice

LITHUANIA / LITUANIE

Ms Asta ŠIDLAUSKIENĖ
(*Apologised / Excusée*)
Expert
Child Division
Family and Communities Department
Ministry of Social Security and Labour

LUXEMBOURG

M. Claude JANIZZI
Conseiller de direction 1^{re} classe
Service des droits de l'enfant / Service des
relations internationales
Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et
de la Jeunesse

MALTA / MALTE

Mr Charlie AZZOPARDI
Systemic Psychotherapist, Couple & Family
Therapist
Institute of Family Therapy

**REPUBLIC OF MOLDOVA / REPUBLIQUE DE
MOLDOVA**

Ms Tatiana ȚURCAN
Head of the European Integration Policies
Development Unit
General Department for International Relations
and European Integration
Ministry of Internal Affairs

MONACO

Mme Justine AMBROSINI
Secrétaire des Relations Extérieures et de la
Coopération
Chef de Section
Direction des Affaires Internationales
Ministère d'Etat

M. Gabriel CHABERT
Représentation Permanente de la Principauté de
Monaco auprès du Conseil de l'Europe

MONTENEGRO

Ms Svetlana SOVILJ
Senior Adviser for Child Protection
Ministry of Labour and Social Welfare

NETHERLANDS / PAYS-BAS

Mr Erik PLANKEN
Policy Advisor
Law Enforcement Department
Ministry of Security and Justice

Mr Jonathan CHOUDHURY
Law Enforcement Department
Ministry of Security and Justice

POLAND / POLOGNE

Mr Kuba SEŃKOWSKI
Legal Counsel
Chief Specialist
European Criminal Law Unit
Legislative Department
Ministry of Justice

PORTUGAL

Ms Maria José CASTELLO-BRANCO
Legal Adviser
International Affairs Department
Directorate-General for Justice Policy
Ministry of Justice

ROMANIA / ROUMANIE

Ms Alina ION
Legal Adviser
Department for Drafting Legislation
Ministry of Justice

RUSSIAN FEDERATION / FÉDÉRATION DE RUSSIE

Mr Evgeny SILYANOV
Director
Department of the State Policy in the sphere of
children rights protection
Ministry of Education

Mr Denis SHARAY
Advisor
Department of the State Policy in the sphere of
children rights protection
Ministry of Education

Ms Anastasia ATABEKOVA
Expert
People's Friendship University

Ms Olga AGRINENKO
Deputy to the Permanent Representative
Permanent Representation of the Russian
Federation to the Council of Europe

SAN MARINO / SAINT-MARIN

Mme Sylvie BOLLINI
Direction des Affaires Juridiques
Département des Affaires Etrangères

SERBIA / SERBIE

Mr Stevan POPOVIĆ
Independent adviser
Ministry of Labour, Employment and Social
Policy

SLOVENIA / SLOVÉNIE

Mr Miha MOVRIN
(*Apologised / Excusé*)
Senior Advisor
Ministry of Justice

SPAIN / ESPAGNE

Ms Silvia NEGRO ALOUSQUE
(*Apologised / Excusée*)
Head of Service
Ministry of Justice

SWEDEN / SUÈDE

Ms Jessica GOZZI
(*Apologised / Excusée*)
Coordination on the Rights of the Child
Division for Family and Social Services
Ministry of Health and Social Affairs

Mr Erik KARLSSON BJÖRK
Deputy to the Permanent Representative
Permanent Representation of Sweden to the
Council of Europe

SWITZERLAND / SUISSE

Ms Anita MARFURT
Juriste Droit pénal international
Unité Droit pénal international
Office fédéral de la justice - OFJ
Département fédéral de justice et police - DFJP

“THE FORMER YUGOSLAV REPUBLIC OF MACEDONIA” / « L’EX-REPUBLIQUE YOUGOSLAVE DE MACEDOINE »

Mr Dusan TOMSIC
(*Apologised / Excusé*)
Ministry of Labour and Social Policy

Ms Elka TODOROVA
(*Apologised / Excusée*)
Ministry of Labour and Social Policy

TURKEY / TURQUIE

Mr Hüseyin Serkan YILDIZ
Rapporteur Judge
Ministry of Justice

UKRAINE

Ms Svitlana ILCHUK
Head of Division
Legal Support and Monitoring of the
Implementation of the UN Convention on
Children's Rights
Ministry of Social Policy

2. PARTICIPANTS

2.1 COUNCIL OF EUROPE MEMBER STATES NOT PARTY TO THE CONVENTION / ETATS MEMBRES DU CONSEIL DE L’EUROPE NON PARTIES A LA CONVENTION

ARMENIA / ARMÉNIE

Ms Karine SOUDJIAN
(*Apologised / Excusée*)
Head of Human Rights and Humanitarian Issues
Division
International Organizations Department
Ministry of Foreign Affairs

AZERBAIJAN / AZERBAÏDJAN

Ms Jeyran RAHMATULLAYEVA
Head of the Department of the Regional
(Children & Family Support) Centres
State Committee on Family, Women and
Children Affairs

CZECH REPUBLIC / RÉPUBLIQUE TCHÈQUE

Ms Barbora RAMPASOVA
International Cooperation Department
Ministry of Justice

ESTONIA / ESTONIE

Ms Joanna PAABUMETS
(*Apologised / Excusée*)
Children Rights Adviser
Department of Children and Families
Ministry of Social Affairs

GERMANY / ALLEMAGNE

Ms Garonne BEZJAK
Judge
Division II A 7
Criminal Law (Criminology, Prevention and
Offences against sexual self-determination)
Federal Ministry of Justice and Consumer
Protection

HUNGARY / HONGRIE

Ms Dóra KECSKÉS
(*Apologised / Excusée*)
Political Advisor
State Secretary for Family and Youth Affairs
Ministry of Human Capacities

IRELAND / IRLANDE

No official nomination / Pas de nomination
officielle

LIECHTENSTEIN

M. Claudio NARDI
Office pour les Affaires Etrangères

Ms Monika BÜCHEL
Judge
Princely Court of Liechtenstein

NORWAY / NORVÈGE

No official nomination / Pas de nomination
officielle

SLOVAK REPUBLIC / REPUBLIQUE SLOVAQUE

No official nomination / Pas de nomination
officielle

UNITED KINGDOM / ROYAUME-UNI

Mr Wayne JONES
(*Apologised / Excusé*)
Safeguarding Policy Advisor
Safeguarding and Public Protection Unit
Home Office

**2.2 COUNCIL OF EUROPE OBSERVER
STATES / ETATS OBSERVATEURS
AUPRES DU CONSEIL DE L'EUROPE****HOLY SEE / SAINT-SIÈGE**

Mme Alessandra AULA
Secrétaire Générale
Bureau international catholique de l'enfance
(BICE)
Genève, Suisse

**UNITED STATES OF AMERICA / ÉTATS-UNIS
D'AMÉRIQUE**

No official nomination / Pas de nomination
officielle

CANADA

No official nomination / Pas de nomination
officielle

JAPAN / JAPON

No official nomination / Pas de nomination
officielle

MEXICO / MEXIQUE

No official nomination / Pas de nomination
officielle

Ms Lorena BARRERA
Permanent Mission of Mexico to the Council of
Europe

Ms Salomé DELAY-GOYET
Permanent Mission of Mexico to the Council of
Europe

**2.3 STATE HAVING REQUESTED
ACCESSION TO THE CONVENTION /
ÉTAT AYANT DEMANDÉ D'ADHÉRER
À LA CONVENTION****MOROCCO / MAROC**

M. Mohamed AIT AAZIZI
(*Apologised / Excusé*)
Directeur
Direction de la Protection de la Famille, de
l'Enfance et des Personnes Agées
Ministère de la Solidarité, de la Femme, de la
Famille et du Développement Social

M. Youssef EL ASSAFI
Chef de Service
Division de l'Enfance
Direction de la Protection de la Famille, de
l'Enfance et des Personnes Agées
Ministère de la Solidarité, de la Femme, de la
Famille et du Développement social

Mme Naoual JOUIHRI
Vice-Consule
Consulat Général du Royaume du Maroc
Strasbourg

2.4 NEIGHBOURHOOD PARTNERSHIPS / PARTENARIATS DE VOISINAGE

JORDAN / JORDANIE

Mr Mohamed MOQDADI
Deputy Secretary General
National Council for Family Affairs

TUNISIA / TUNISIE

Mme Faouzia CHAABANE JABEUR
Directrice Générale de l'Enfance
Ministère de la Femme, de la Famille et de
l'Enfance

2.5 INTERNATIONAL ORGANISATIONS / ORGANISATIONS INTERNATIONALES

EUROPEAN UNION / UNION EUROPÉENNE

Mr César ALONSO IRIARTE
(Apologised / Excusé)
Unit A.2: Fight against organised crime
DG Home Affairs
European Commission

Ms Ewa SIERACZYNSKA
Trainee - Legal Affairs Advisor
European External Action Service
EU Delegation to the Council of Europe

EUROPOL

Ms Katarzyna STACIWA
Strategic Analyst
Focal Point Twins
EC3
European Cybercrime Centre and fight against
child sexual exploitation

INTERPOL

Mr Robert SHILLING
(Apologised / Excusé)
Coordinator – Operations
Crimes against Children
Human Trafficking and Child Exploitation
Lyon, France

UNICEF

Ms Anne GRANDJEAN
(Apologised / Excusée)
Child Protection Specialist
UNICEF Regional Office for Central and Eastern
Europe and Commonwealth of Independent
States (CEE/CIS)

INTERNATIONAL TELECOMMUNICATION UNION (ITU)

Ms Carla LICCIARDELLO
(Apologised / Excusée)
Strategic Planning and Membership Department

2.6 COUNCIL OF EUROPE INSTITUTIONS AND BODIES / INSTITUTIONS ET ORGANES DU CONSEIL DE L'EUROPE

PARLIAMENTARY ASSEMBLY OF THE COUNCIL OF EUROPE / ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE DU CONSEIL DE L'EUROPE

Ms Sevinj FATALIYEVA
Parliament of Azerbaijan
General Rapporteur on Children
Committee on Social Affairs, Health and
Sustainable Development

CONGRESS OF LOCAL AND REGIONAL AUTHORITIES OF THE COUNCIL OF EUROPE / CONGRÈS DES POUVOIRS LOCAUX ET RÉGIONAUX DU CONSEIL DE L'EUROPE

Mr Johan van den HOUT
(Apologised / Excusé)
Congress Thematic Spokesperson on Children

COUNCIL OF EUROPE COMMISSIONER FOR HUMAN RIGHTS / COMMISSAIRE AUX DROITS DE L'HOMME DU CONSEIL DE L'EUROPE

(Apologised / Excusé)

GOVERNMENTAL COMMITTEE OF THE EUROPEAN SOCIAL CHARTER AND THE EUROPEAN CODE OF SOCIAL SECURITY (T-SG) / COMITÉ GOUVERNEMENTAL DE LA CHARTE SOCIALE EUROPÉENNE ET DU CODE EUROPÉEN DE SÉCURITÉ SOCIALE (T-SG)

Mme Jacqueline MARECHAL
Chairperson / Présidente

STEERING COMMITTEE FOR HUMAN RIGHTS (CDDH) / COMITÉ DIRECTEUR POUR LES DROITS DE L'HOMME (CDDH)

Mr Joan FORNER ROVIRA
Expert Member of the CDDH
Government Agent to the ECtHR
Deputy Permanent Representative
Permanent Representation of Andorra to the Council of Europe

EUROPEAN COMMITTEE ON CRIME PROBLEMS (CDPC) / COMITÉ EUROPÉEN POUR LES PROBLÈMES CRIMINELS (CDPC)

No official nomination / Pas de nomination officielle

EUROPEAN COMMITTEE ON LEGAL CO-OPERATION (CDCJ) / COMITÉ EUROPÉEN DE COOPÉRATION JURIDIQUE (CDCJ)

Mr Francisco Javier FORCADA MIRANDA
(*Apologised / Excusé*)
Member
Legal Advisor
Directorate-General
International Legal Co-operation and Interfaith Relations
Ministry of Justice
Madrid, Spain

Ms Zuzana FIŠEROVÁ
Member
Ministry of Justice
Prague, Czech Republic

CYBERCRIME CONVENTION COMMITTEE (T-CY) / COMITÉ DE LA CONVENTION CYBERCRIMINALITÉ (T-CY)

Ms Cristina SCHULMAN
(*Apologised / Excusée*)
T-CY Vice-chair
Legal Adviser
Directorate International of Law and Judicial Cooperation
Ministry of Justice
Romania

ADVISORY COUNCIL ON YOUTH / CONSEIL CONSULTATIF POUR LA JEUNESSE

Ms Fanny CHARMÉY
(*Apologised / Excusée*)
National Youth Council of Switzerland (CSAJ)

CONFERENCE OF INGOS OF THE COUNCIL OF EUROPE / CONFÉRENCE DES OING DU CONSEIL DE L'EUROPE

Mme Anna RURKA
(*Apologised / Excusée*)
Présidente de la Conférence des OING

Mr Geert PRIEM
President
Federal Police ANPV, The Hague
Member of the European Council Police Unions, INGOS with participatory status and member of the Conference of INGOS of the Council of Europe

3. OBSERVERS / OBSERVATEURS

NON-GOVERNMENTAL ORGANISATIONS / INSTITUTIONS NON-GOUVERNEMENTALES

ECPAT INTERNATIONAL

Ms Katlijn DECLERCQ
Vice-Chair
ECPAT International Board of Trustees

eNACSO (European NGO Alliance for Child Safety Online)

(*Apologised / Excusée*)

MISSING CHILDREN EUROPE

Mr Francis HERBERT
(*Apologised / Excusé*)
Legal Counsel

INHOPE (The International Association of Internet Hotlines)

Ms Samantha WOOLFE
(*Apologised / Excusée*)
Projects Coordinator

Ms Sarah Jane MELLOR
(*Apologised / Excusée*)
Strategic Communications

4. SPECIAL GUESTS / INVITES SPECIAUX

Ms Marta SANTOS PAIS
Special Representative of the Secretary-General
on Violence against Children
United Nations

Ms Elda MORENO
Director of the Office SRSG on Violence against
Children
United Nations

Ms Turid HEIBERG
Senior Adviser & Head of the Unit for Children at
Risk (CAR)
Council of Baltic Sea States (CBSS)

Dr Matthew McVARISH
Actor, Playwright and Activist against sexual
abuse of children
Road to Change

5. COUNCIL OF EUROPE SECRETARIAT / SECRETARIAT DU CONSEIL DE L'EUROPE

Secretariat of the Parliamentary Assembly / Secrétariat de l'Assemblée parlementaire

Committee on Social Affairs, Health and Sustainable Development / Commission des questions sociales, de la santé et du développement durable

Ms Maren LAMBRECHT-FEIGL
Secretary to the Committee on Social Affairs,
Health and Sustainable Development /
Secrétaire de la commission des questions
sociales, de la santé et du développement
durable

Ms Jannick DEVAUX
(*Apologised / Excusée*)
Project Manager / Chargée de Projet
Network to stop sexual violence against
children / Réseau contre la violence sexuelle à
l'égard des enfants

Secretariat of the Congress of Local and Regional Authorities / Secrétariat du Congrès des pouvoirs locaux et régionaux

Current Affairs Committee / Commission des questions d'actualité

Ms Sedef CANKOCAK
(*Apologised / Excusée*)

Office of the Commissioner for Human Rights / Bureau du Commissaire aux droits de l'homme

Ms Françoise KEMPF
(*Apologised / Excusée*)
Adviser / Conseillère

Directorate General of Democracy / Direction Générale de la Démocratie

Directorate of Human Dignity and Equality / Direction de la Dignité humaine et de l'Égalité

Equality and Human Dignity Department / Service de la dignité humaine et de l'égalité

Mr Gianluca ESPOSITO
Head of Department / Chef de Service

Equality Division / Division de l'Égalité

Mr Emmanuel BARON
Projects Officer / Chargé de projets

Children's Rights Division / Division des droits des enfants

Ms Regína JENSDÓTTIR
Head of Division / Chef de Division

Ms Gioia SCAPPUCCI
Executive Secretary of the Lanzarote Committee /
Secrétaire exécutive du Comité de Lanzarote

Mr Mikaël POUTIERS
Secretary to the Lanzarote Committee / Secrétaire
du Comité de Lanzarote

Ms Lauren HOLDUP
Administrative Support Assistant / Assistante
administrative d'appui

Ms Corinne CHRISTOPHEL
Assistant / Assistante

Interpreters / Interprètes

Ms Rebecca BOWEN
Ms Rémy JAIN
Ms Bettina LUDEWIG

Annexe III

1^{ER} CYCLE DE SUIVI – CALENDRIER INDICATIF

Réunion du Comité	Réponses aux questions à l'ordre du jour de la réunion
8-10 avril 2014	Tour d'horizon des réponses au Questionnaire « Aperçu général » (QAG) - en particulier des questions 1, 3, 5 et 6
1^{er} sous-thème / 1^{ère} partie du rapport de mise en œuvre	
9-11 septembre 2014	Evaluation préliminaire des réponses aux questions ci-après du Questionnaire thématique (QT) (y compris des réponses au QAG pour contextualiser les réponses au QT) <ul style="list-style-type: none"> – 10 (infraction pénale d'abus sexuels) – 11 (responsabilité des personnes morales)
2-4 décembre 2014	Evaluation préliminaire des réponses aux questions ci-après du QT (y compris des réponses au QAG pour contextualiser les réponses au QT) <ul style="list-style-type: none"> – 1 (collecte de données) – 9.a (garanties juridiques pour aider et protéger la victime) – 12 (circonstances aggravantes) – 13 (intérêt supérieur de l'enfant pendant les enquêtes et les poursuites pénales) – 14 (enquêtes et poursuites adaptées aux enfants)
17-19 mars 2015	Poursuite de l'évaluation préliminaire des réponses aux questions ci-après du QT <ul style="list-style-type: none"> – 1 (collecte de données) – 14 (enquêtes et poursuites adaptées aux enfants) Evaluation du projet de rapport de mise en œuvre concernant le 1 ^{er} sous-thème
15-17 juin 2015	Poursuite de l'évaluation préliminaire des réponses à la question 14 (enquêtes et poursuites adaptées aux enfants) du QT Evaluation du projet de rapport de mise en œuvre concernant le 1 ^{er} sous-thème
1-4 décembre 2015	Finalisation et adoption du rapport concernant le 1^{er} sous-thème
2^{ème} sous-thème / 2^{ème} partie du rapport de mise en œuvre	
Mars 2016	Evaluation préliminaire des réponses aux questions ci-après du QT (y compris des réponses au QAG pour contextualiser les réponses au QT) <ul style="list-style-type: none"> – 2 (éducation des enfants) – 4 (stratégies de sensibilisation) – 6 (participation des enfants à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques et des programmes) – 7 (programmes d'intervention préventive)
Juin 2016	Evaluation préliminaire des réponses aux questions ci-après du QT (y compris des réponses au QAG pour contextualiser les réponses au QT) <ul style="list-style-type: none"> – 3 (recrutement et contrôle préalable) – 5 (formation spécialisée) – 8 (signalement des soupçons) – 9.b (interdiction d'exercer une activité professionnelle ou bénévole)
Novembre 2016	Evaluation du projet de rapport concernant le 2 ^{ème} sous-thème
Mars 2017	Finalisation et adoption du rapport concernant le 2^{ème} sous-thème

Annexe IV

Avis sur l'article 23 de la Convention de Lanzarote et sa note explicative

Sollicitation d'enfants à des fins sexuelles par le biais des technologies de l'information et de la communication (« *grooming* »)

Adopté par le Comité de Lanzarote le 17 juin 2015

1. Conscient que les enfants utilisent de plus en plus les technologies de l'information et de la communication pour communiquer et pour nouer des relations, ce qui peut, dans certains cas, les amener à entrer en contact avec des délinquants sexuels ;
2. Reconnaissant qu'Internet a ouvert de toutes nouvelles possibilités aux délinquants sexuels pour cibler des enfants, les mettre en confiance et abuser d'eux ;
3. Rappelant que l'article 23 de la Convention de Lanzarote exige des Parties qu'elles érigent en infraction pénale le fait pour un adulte de proposer intentionnellement une rencontre à un enfant dans le but de commettre à son encontre des activités sexuelles illégales. Cette proposition intentionnelle est organisée et s'exprime par le biais des technologies de l'information et de la communication et doit être suivie d'actes matériels conduisant à ladite rencontre ;
4. Rappelant que les activités sexuelles sont considérées comme illégales lorsqu'elles sont pratiquées par un adulte avec un enfant qui n'a pas atteint l'âge légal pour entretenir des activités sexuelles, âge fixé par le droit national et qui diffère d'une Partie à la Convention de Lanzarote à l'autre ;
5. Notant que des enfants qui sollicitent d'autres enfants à des fins sexuelles ne relèvent pas de l'article 23 ;
6. Notant également que la « sollicitation d'enfants à des fins sexuelles » fait partie d'une pratique plus généralement connue sous le nom de « *grooming* » ;
7. Préoccupé par le fait que, quand le *grooming* en ligne peut conduire un adulte à proposer à un enfant de le rencontrer en personne dans l'intention de commettre sur lui une infraction à caractère sexuel, les infractions à caractère sexuel peuvent aussi être commises exclusivement en ligne, ce qui est également préjudiciable à l'enfant ;
8. Conscient que les enfants peuvent être exposés à certains risques en ligne identiques à ceux qu'ils courent hors-ligne, comme le fait d'être persuadés de s'engager dans un comportement sexuellement explicite, réel ou simulé, le fait d'être recrutés pour participer à des spectacles pornographiques ou d'être contraints d'y participer, ou le fait d'avoir à assister à des abus sexuels ou à des activités sexuelles ;
9. Notant que, si l'abus sexuel de l'enfant est commis exclusivement en ligne, il n'y a pas d'actes matériels conduisant à une rencontre en personne, ce qui est l'élément constitutif de l'infraction pénale énoncée par l'article 23 ;

10. Considérant par ailleurs que la manipulation de l'enfant correspond à un processus parfois très difficile à saisir puisque la motivation du délinquant peut évoluer au cours des échanges, et que certains comportements de *grooming* peuvent ne pas exister dès le départ ;

11. Préoccupé par le fait que les actes menant à l'abus sexuel commis exclusivement en ligne peuvent ne pas être suffisamment reconnus en tant que crimes et donc rester impunis ;

12. Reconnaissant que le fait d'enquêter sur des échanges en ligne pouvant ou non aboutir à une rencontre entre un adulte et un enfant soulève de nombreuses difficultés ;

13. Conscient que la révélation au grand jour de cas d'adultes sollicitant des enfants en ligne peut faire grand bruit dans les médias, ce qui peut donner l'impression que les autorités n'ont pas pris les mesures qui s'imposent et préoccupé, en conséquence, par l'apparition d'un « activisme anti-pédophiles » visant à traquer et démasquer les délinquants sexuels présumés en dehors des procédures judiciaires requises ;

Le Comité dit que :

14. Les comportements illicites visés par l'article 23 sont les actes conduisant à l'abus sexuel d'un enfant qui n'a pas atteint l'âge légal pour entretenir des activités sexuelles (article 18, paragraphe 1.a) et la production de pornographie enfantine (article 20, paragraphe 1.a).

15. L'article 23 de la Convention de Lanzarote n'exige pas que les infractions susmentionnées soient réellement commises ; il vise à ériger en infraction pénale la préparation de ces infractions par l'adulte.

16. Les Etats peuvent envisager d'encourager les services répressifs à prévenir les infractions sexuelles à l'encontre d'enfants, y compris le *grooming* en ligne, par le biais des technologies de l'information et de la communication.

17. La sollicitation d'enfants par le biais des technologies de l'information et de la communication n'aboutit pas nécessairement à une rencontre en personne. Elle peut rester en ligne et néanmoins être très préjudiciable à l'enfant. Les infractions à caractère sexuel qui sont intentionnellement commises pendant une rencontre en ligne par le biais des technologies de communication sont souvent liées à la production, à la possession et à la transmission de pornographie enfantine.

18. Bien que, aux termes de l'article 23, il ne soit fait référence qu'à la production de pornographie enfantine (puisque l'article 23 ne mentionne que l'article 20, paragraphe 1.a), il est rappelé aux Parties que d'autres comportements illicites susceptibles de se produire en ligne sont érigés en infraction pénale au titre d'autres dispositions de la Convention :

L'article 20, paragraphe 1, de la Convention érige aussi en infraction pénale les comportements intentionnels suivants :

- b. l'offre ou la mise à disposition de pornographie enfantine ;
- c. la diffusion ou la transmission de pornographie enfantine ;

- d. le fait de se procurer ou de procurer à autrui de la pornographie infantine ;
- e. la possession de pornographie infantine ;
- f. le fait d'accéder, en connaissance de cause et par le biais des technologies de communication et d'information, à de la pornographie infantine.

L'article 21, paragraphe 1, de la Convention érige en infraction pénale les comportements intentionnels suivants :

- a. le fait de recruter un enfant pour qu'il participe à des spectacles pornographiques ou de favoriser la participation d'un enfant à de tels spectacles ;
- b. le fait de contraindre un enfant à participer à des spectacles pornographiques ou d'en tirer profit ou d'exploiter un enfant de toute autre manière à de telles fins ;
- c. le fait d'assister, en connaissance de cause, à des spectacles pornographiques impliquant la participation d'enfants.

L'article 22 de la Convention érige en infraction pénale le fait intentionnel de faire assister, à des fins sexuelles, un enfant, même sans qu'il y participe, à des abus sexuels ou à des activités sexuelles.

L'article 24, paragraphe 2, de la Convention érige en infraction pénale toute tentative intentionnelle de commettre l'une des infractions établies conformément à la Convention.

19. Compte tenu des difficultés évoquées ci-dessus, les obligations inhérentes à l'article 23 de la Convention de Lanzarote pourraient ne pas répondre aux défis actuels et, plus encore, futurs que pose le *grooming* en ligne.

20. Le phénomène global du *grooming* en ligne évolue parallèlement aux technologies de l'information et de la communication. Son interprétation ne doit donc pas se limiter à la façon dont le *grooming* en ligne était perpétré lorsque la Convention a été rédigée, mais il doit être compris et traité selon la manière dont il est perpétré aujourd'hui et pourrait l'être demain. Etant donné qu'il est impossible d'adopter une définition figée du *grooming* en ligne, les Parties devraient envisager de l'ériger en infraction pénale également lorsque l'abus sexuel n'aboutit pas à une rencontre en personne, mais est commis en ligne.

21. La responsabilité des enquêtes et des poursuites menées pour *grooming* en ligne devraient rester du ressort des services répressifs et du système de justice pénale. Au besoin, l'aide d'ONG spécialisées peut-être requise, mais ni les ONG ni les citoyens ne doivent devenir des agents des services répressifs dans la pratique.

22. A cet égard, les Etats devraient s'assurer, sans préjudice du droit national, qu'il n'est pas autorisé de rendre publiques des informations privées sur des délinquants sexuels présumés.

23. Pour s'assurer de l'effectivité des enquêtes et des poursuites menées, il est absolument nécessaire qu'une formation soit dispensée et des ressources allouées à toutes les autorités chargées d'enquêter sur ces affaires, de poursuivre les délinquants et de protéger les victimes du *grooming* en ligne.

24. La société civile joue aussi un rôle primordial dans la protection des enfants et des jeunes victimes d'exploitation et d'abus sexuels ; c'est pourquoi des moyens adéquats doivent aussi lui être alloués.

25. Les enfants devraient être autorisés à bénéficier des avantages des technologies de l'information et de la communication. Les risques et les dangers inhérents au monde numérique, notamment ceux qui découlent de l'hyper-sexualisation de la société, devraient leur être enseignés. Les avantages et les risques des technologies de l'information et de la communication devraient être inclus dans tous les programmes scolaires.

NOTE EXPLICATIVE

1. La Convention sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (ci-après la « Convention de Lanzarote ») a été le premier instrument international à ériger en infraction pénale la sollicitation d'enfants à des fins sexuelles par le biais des technologies de l'information et de la communication.

Article 23 – Sollicitation d'enfants à des fins sexuelles

« Chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour ériger en infraction pénale le fait pour un adulte de proposer intentionnellement, par le biais des technologies de communication et d'information, une rencontre à un enfant n'ayant pas atteint l'âge fixé en application de l'article 18, paragraphe 2, dans le but de commettre à son encontre une infraction établie conformément aux articles 18, paragraphe 1.a, ou 20, paragraphe 1.a, lorsque cette proposition a été suivie d'actes matériels conduisant à ladite rencontre. »

Rapport explicatif :

155. L'article 23 introduit dans la Convention une nouvelle infraction qui n'apparaît pas dans les autres instruments internationaux existant dans ce domaine. La sollicitation d'enfants à des fins sexuelles est plus généralement connue sous le nom de « grooming ». Les négociateurs ont considéré qu'il est essentiel que la Convention prenne en compte le phénomène récent, mais de plus en plus préoccupant, d'enfants abusés sexuellement lors de leurs rencontres avec des adultes dont ils ont, au départ, fait la connaissance dans le cyberspace, et plus spécifiquement sur des forums de discussion sur Internet ou sur des sites de jeux en ligne.

156. Le « grooming » (mise en confiance) désigne la préparation d'un enfant aux abus sexuels, motivée par le désir d'utiliser cet enfant pour assouvir ses pulsions sexuelles. Il peut s'agir d'adultes tentant d'établir des relations d'amitié avec un enfant, souvent en se faisant passer pour un autre jeune, entraînant l'enfant dans la discussion de questions intimes pour graduellement l'exposer à du matériel à contenu sexuel explicite afin de réduire sa résistance ou ses inhibitions. L'enfant peut également être impliqué dans la production de pornographie enfantine en envoyant des photos personnelles compromettantes prises à l'aide d'un appareil photo numérique, une webcam ou une caméra de téléphone mobile, ce qui offre à la personne sollicitant l'enfant un moyen de le contrôler en le menaçant. Dans les cas où l'adulte organise une rencontre physique, l'enfant risque d'être victime d'abus sexuels ou d'autres types de maltraitance.

157. Les négociateurs ont estimé que le simple fait d'échanger des propos sexuels avec un enfant, même dans l'objectif de le préparer à des abus sexuels, ne constitue pas un motif suffisant pour entraîner une responsabilité pénale. Il faut un élément supplémentaire. C'est pourquoi l'article 19 demande aux Parties d'ériger en infraction pénale « le fait pour un adulte de proposer intentionnellement une rencontre à un enfant n'ayant pas atteint l'âge fixé en application de l'article 18 paragraphe 2 » dans le but de commettre à son encontre une infraction établie conformément aux articles 18 paragraphe 1 (a) et 20 paragraphe 1

(a). Ainsi, les contacts visant à nouer des liens doivent être suivis d'une proposition de rencontre avec l'enfant.

158. Tous les éléments de l'infraction doivent être intentionnels. De plus, le « but » de la proposition, consistant à rencontrer l'enfant afin de commettre l'une des infractions spécifiées, doit être établi pour qu'il puisse y avoir responsabilité pénale.

159. L'infraction doit avoir été commise « par le biais des technologies de l'information et de la communication ». Les autres formes de « sollicitations d'enfants à des fins sexuelles », par des contacts réels ou des moyens de communication non électroniques, excèdent le cadre de cette disposition. Etant donné le danger particulier que représente l'utilisation de tels moyens, en raison de la difficulté à les contrôler, les négociateurs ont souhaité que cette disposition se concentre exclusivement sur les méthodes les plus dangereuses de sollicitation des enfants, qui utilisent l'Internet et les téléphones mobiles, outils auxquels même de très jeunes enfants ont de plus en plus accès.

160. Parallèlement aux éléments ci-dessus, l'infraction n'est complète que si la proposition de rencontre « a été suivie d'actes matériels conduisant à ladite rencontre ». Cela implique des actes concrets, tels que par exemple le fait pour l'auteur de se rendre au lieu du rendez-vous.

2. Comme cela est rappelé dans le rapport explicatif sur l'article 23 de la Convention (paragraphe 156), la notion de « sollicitation en ligne » s'inscrit dans une pratique plus généralement connue sous le nom de « *grooming* » et recouvre un phénomène de plus en plus préoccupant d'enfants abusés sexuellement lors de leurs rencontres avec des adultes dont ils ont, au départ, fait la connaissance dans le cyberspace. Bien que le *grooming* ne soit pas une nouvelle tactique, le fait qu'il puisse aujourd'hui se pratiquer en ligne ouvre aux délinquants de nouvelles perspectives pour solliciter davantage d'enfants, de façon plus rapide et anonyme.

3. L'adulte qui propose à un enfant de le rencontrer par le biais des technologies de l'information et de la communication peut être responsable pénalement au titre de l'article 23. Pour qu'il puisse y avoir responsabilité pénale, la proposition doit être suivie d'actes matériels conduisant à une telle rencontre. A titre d'exemple, le fait pour l'adulte de se rendre au lieu du rendez-vous peut être considéré comme un acte matériel (paragraphe 160).

4. Les rédacteurs de la Convention ont délibérément choisi de limiter le champ d'application de l'article 23 aux situations dans lesquelles la proposition intentionnelle faite par l'adulte de rencontrer l'enfant afin d'abuser sexuellement de lui est exprimée par le biais des technologies de l'information et de la communication et est suivie d'actes matériels conduisant à ladite rencontre. Il est toutefois de plus en plus souvent reconnu que les infractions sexuelles à l'encontre d'enfants peuvent être commises exclusivement en ligne. Dans de tels cas, par définition, aucun acte matériel conduisant à une rencontre en personne n'existe et, de ce fait, la situation ne peut pas être poursuivie au regard de l'article 23.

5. Dans ce contexte, le Comité des Parties à la Convention de Lanzarote (ci-après « le Comité de Lanzarote ») a convenu qu'il devait rappeler le champ d'application de l'article 23. De plus, pour ce qui est des défis issus de la nouvelle situation mentionnée ci-dessus, il a convenu qu'il devrait donner des orientations aux Parties qui souhaiteraient aller au-delà des exigences de l'article 23.

6. L'objectif du présent avis est par conséquent double :
- (a) rappeler les exigences de l'article 23 et son champ d'application, et
 - (b) donner des orientations aux Parties qui souhaiteraient aller au-delà des exigences et du champ d'application de l'article 23.

Champ d'application de l'article 23

7. Pour veiller au respect de l'article 23, les Parties doivent ériger en infraction pénale le fait pour un adulte de proposer intentionnellement une rencontre à un enfant dans le but de commettre l'une des infractions établies à l'article 18, paragraphe 1.a (le fait de se livrer à des activités sexuelles avec un enfant) et à l'article 20, paragraphe 1.a (production de pornographie infantile). Les mesures concrètes prises par l'adulte afin de rencontrer l'enfant en personne constitue un élément essentiel de l'infraction.

8. La compréhension des termes « proposer intentionnellement » est indispensable à l'application globale de l'article 23. En déterminant le champ d'application de cet article, les rédacteurs de la Convention ont convenu que « le simple fait d'échanger des propos sexuels avec un enfant, même dans l'objectif de le préparer à des abus sexuels, ne constitue pas un motif suffisant pour entraîner une responsabilité pénale » (paragraphe 157 du rapport explicatif).

9. La mise en confiance d'enfants en ligne peut se faire par une discussion « d'écran à écran » ou peut consister à communiquer via des webcams. Dans les deux cas, le processus de mise en confiance peut être facilité de façon importante en utilisant des applications de téléphonie mobile. Le contact initial entre l'enfant et l'adulte peut prendre place dans divers environnements en ligne, tels que les plates-formes de réseaux sociaux et les jeux en ligne. Ainsi, l'adulte n'a plus besoin de rencontrer l'enfant en personne afin d'en abuser sexuellement.

10. Lorsqu'il communique en ligne, l'adulte, bien que n'étant pas physiquement présent, peut amener l'enfant à assister, à visionner ou participer à la production de pornographie infantile. Cette dernière peut non seulement être visionnée par le délinquant mais peut aussi être diffusée en ligne. Une fois qu'elle a été diffusée en ligne, il peut être très difficile de l'effacer, ce qui se traduit par un abus et un préjudice supplémentaires et de longue durée pour l'enfant.

La pertinence d'autres dispositions de la Convention de Lanzarote

11. L'article 23 n'est pas la disposition à invoquer pour ériger en infraction pénale un abus sexuel commis seulement en ligne.

- Si la manipulation de l'adulte est restée cantonnée en ligne et qu'il a réussi à persuader l'enfant de faire des actes comme partager des photos sexuellement explicites ou de se livrer à des comportements sexuels devant la webcam, l'adulte pourra être mis en examen pour les infractions pénales énoncées à l'article 20, paragraphe 1.a (production de pornographie infantile).
- Si la manipulation faite par l'adulte ne s'est pas limitée à la production de pornographie infantile, l'adulte pourra être mis en examen en vertu d'un autre sous-paragraphe ou la totalité des infractions énoncées à l'article 20 (production, offre ou mise à disposition, diffusion ou transmission de pornographie infantile, le fait de procurer de posséder ou d'accéder en connaissance de cause à de la pornographie infantile).

12. Par ailleurs, il est rappelé aux Parties que le fait de recruter un enfant et de le contraindre à participer à des spectacles pornographiques est érigé en infraction pénale par l'article 21 et que le fait intentionnel de faire assister, à des fins sexuelles, un enfant, même sans que l'enfant y participe, à des abus sexuels ou à des activités sexuelles est érigé en infraction pénale par l'article 22.

13. Enfin, l'article 24, paragraphe 2, est également pertinent, puisqu'il exige des Parties d'« ériger en infraction pénale toute tentative intentionnelle de commettre l'une des infractions établies conformément à la présente Convention ».

Difficultés liées aux enquêtes et aux poursuites en matière de *grooming* en ligne lorsqu'elles dépassent la portée de l'article 23 et orientations données aux Parties qui souhaitent aller au-delà de l'article 23

14. Les Parties devraient envisager d'ériger le *grooming* en ligne en infraction pénale également lorsque l'abus sexuel n'aboutit pas à une rencontre en personne, mais est commis en ligne.

15. Pour combattre le *grooming* en ligne, les Parties doivent veiller à doter les services appropriés de moyens adaptés et à leur assurer une formation spécifique.

16. Ministère public, services répressifs et autres professionnels doivent avoir – ou continuer d'avoir – accès à une formation sur les défis posés par l'instruction des affaires dans lesquelles un enfant s'est volontairement livré à des activités sexuelles – virtuelles ou en personne – avec un adulte.

17. Les Parties peuvent aussi envisager d'encourager les services répressifs, à prévenir les infractions sexuelles contre les enfants commises par le biais des technologies de l'information et de la communication, y compris le *grooming* en ligne.

a. *Le cas de l'« activisme anti-pédophiles »*

18. Les cas d'abus sexuels et d'exploitation d'enfants peuvent être difficiles à détecter et peuvent n'être portés à l'attention des services répressifs que lorsque la victime a dénoncé ou révélé l'abus, ou suite à une enquête menée par les autorités compétentes. Les infractions peuvent donc rester inaperçues.

19. En conséquence, certaines personnes, voire certaines ONG et certains médias, ont pris, ou peuvent prendre, l'initiative de traquer et de démasquer les délinquants sexuels présumés, en dehors des procédures judiciaires requises. Les Parties doivent veiller à les décourager de s'accaparer le rôle des services répressifs.

20. Dans certains cas précis cependant, une collaboration entre les ONG spécialisées et les services répressifs peut se révéler très utile. Cette collaboration doit être rigoureusement contrôlée par les autorités compétentes.

b. Les conséquences de l'hypersexualisation de la société

21. Un autre facteur qui facilite le *grooming* en ligne est le fait que les enfants ont l'impression qu'il est acceptable d'échanger/de diffuser des photos personnelles à caractère sexuel par le biais des médias sociaux, etc. (les « sextos »). En d'autres termes, les enfants peuvent être plus enclins à envoyer et échanger des messages ou des photos explicitement sexuels à leurs amis, voire à des personnes qu'ils viennent juste de rencontrer en ligne sans se rendre compte des risques.

22. Il est rappelé aux Parties que, même si l'enfant a participé au processus de *grooming* en partageant volontairement avec le délinquant des photos de lui à caractère explicitement sexuel, cela ne doit en aucune manière remettre en question le caractère pénal du comportement de l'adulte.

23. L'intérêt supérieur de l'enfant est un concept dynamique qui embrasse diverses questions en constante évolution. La prévention du *grooming* en ligne doit se fonder sur le fait de comprendre le caractère inapproprié de certaines relations (adultes/enfants qui n'ont pas atteint l'âge légal pour entretenir des activités sexuelles) et non pas de tous les types de relations.

24. Il est urgent et impérieux de renforcer la capacité des enfants de vivre dans un monde numérique. Les Parties ont pour obligation de prévenir les violences sexuelles à l'encontre des enfants. Les enfants, les parents et les personnes ayant la charge d'enfants devraient avoir accès à des informations et des conseils sur les risques et les dangers inhérents au monde digital. Les avantages et les risques des technologies de l'information et de la communication devraient être inclus dans tous les programmes scolaires.